

Procès-verbal conseil municipal en séance le 14 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le huit mars de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Catherine LE HIR, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Jean-Michel LEHOUX, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : Marie-Françoise BUORS, Patrick LE GALL, Julia ROUDAUT, Marylène SALOU.

Pouvoirs : Marie-Françoise BUORS à Mariannick LE MENN, Patrick LE GALL à Anna LE COZ, Marylène SALOU à Sandrine ABGRALL.

Secrétaire de séance : Fabienne VARTEL est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 15 février 2024 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

=====

Ordre du jour :

- 1- Présentation du rapport d'activité 2022 de la CLCL
- 2- Présentation du rapport aux actionnaires 2023 de la SPL Eau du Ponant
- 3- Election des commissions communales
- 4- Tarif de mise à disposition de la balayeuse avec conducteur
- 5- Vote des taxes directes locales
- 6- SDEF : convention pour effacement des réseaux rue Naot Hir, le Scluz et bourg de Brignogan
- ~~7- Participation aux frais de fonctionnement des écoles~~
- 8- Création d'un poste permanent titulaire 25/35e d'agent technique
- 9- Création d'un poste contractuel temps complet d'agent administratif
- 10- Convention financière avec la commune de Plouider visant à rembourser les frais engagés pour un agent d'animation intercommunal
- 11- Prime pouvoir d'achat
- 12- Convention avec Tourisme en Côte des Légendes dans le cadre du projet la Grand' Fabrique de l'Imaginaire
- 13- Subventions aux associations au titre de l'exercice 2024
- 14- ZAER : approbation de la cartographie
- 15- Inscription de la commune au prochain décret fixant la liste des communes impactées par l'érosion
- 16- Maison de santé : retrait de la délibération d'indexation des loyers
- 17- Questions diverses

1- Rapport d'activité 2022 de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

Arrivée de Catherine LE HIR à 19h15

Le rapport d'activité de la Communauté Lesneven Côte des Légendes permet d'appréhender dans les grandes lignes ses activités et missions, et de présenter chaque année au sein des conseils municipaux, le bilan des actions réalisées.

Le Conseil municipal, prend acte du rapport d'activité 2022 de la CLCL.

2- Rapport aux actionnaires 2023, d'Eau du Ponant

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a approuvé par délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020, l'entrée de la commune au capital de la Société Publique Locale « Eau du Ponant » dans le but de pouvoir bénéficier des compétences de cette dernière notamment pour assurer la réalisation d'études ou la maîtrise d'œuvre de travaux.

La SPL « Eau du Ponant » a donc transmis son rapport afférent à l'année 2023 sur l'exercice 2022, aux actionnaires. Au regard de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est soumis à l'approbation à notre assemblée délibérante.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-1

Vu la délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020 relative à l'entrée de la commune au capital de la SPL « Eau du Ponant » et désignation de son représentant,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le rapport aux actionnaires 2023 (exercice 2022) de la SPL « Eau du Ponant »

3- Elections des commissions communales

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a pas d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre dès lors que les seuils de dépense prévus par le cadre légal sont dépassés. Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil, qui doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-8, L2121-21 et L2121-22,

Considérant que les mouvements au sein du Conseil municipal, nécessitent de procéder à de nouvelles élections des commissions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de voter à main levée.
- Décide de ne pas fixer de nombre maximum de membres des commissions.
- Dit cependant que seuls les conseillers élus aux commissions, auront un droit de vote.
- Sont élus aux commissions suivantes :

Commission Finances :

Sandrine ABGRALL Vice-Présidente

- Pierre ABAUTRET, Paul GAC, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Philippe N’GOMA, Marylène SALOU, Jean-Clément ZION.

Commission Animation, Vie associative et culturelle, Communication :

Mariannick LE MENN Vice-Présidente

- Marie-Françoise BUORS, Paul GAC, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Danièle LE VERCHE, Marylène SALOU.

Commission Population et Solidarités :

Philippe N’GOMA Vice-Président

- Sandrine ABGRALL, Paul GAC, Catherine LE HIR, Julia ROUDAUT, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL.

Commission Enfance et Jeunesse :

Marylène SALOU Vice-Présidente

- Sandrine ABGRALL, Paul GAC, Jean-Michel LEHOUX, Philippe N’GOMA, Julia ROUDAUT, Fabienne VARTEL.

Commission Voirie et Réseaux :

Pierre-Victor CHARBONNET Vice-Président

- Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, André LE BORGNE, Anna LE COZ, Patrick LE GALL, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Pierre PHELEP, Jean-Clément ZION.

Commission Urbanisme, Aménagement, Activités portuaires, Economie et Tourisme :

Pierre ABAUTRET Vice-Président

- Sandrine ABGRALL, Pierre-Victor CHARBONNET, Paul GAC, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Patrick LE GALL, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Jean-Clément ZION.

Commission Espaces verts et chemins de randonnées

Fabienne VARTEL Vice-Présidente

- Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Paul GAC, André LE BORGNE, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Philippe N’GOMA, Pierre PHELEP, Marylène SALOU.

Commission Littoral, Mer et Agriculture, Transition

Paul GAC Vice-Président

- Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre-Victor CHARBONNET, André LE BORGNE, Anna LE COZ, Patrick LE GALL, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Philippe N’GOMA, Pierre PHELEP, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION

-

Commission Ressources Humaines et Patrimoine Culturel

Jean-Michel LEHOUX Vice-Président

- Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Paul GAC, Jean-Yves LE REST, Marylène SALOU.

Commission Bâtiments

Sandrine ABGRALL, Vice-Présidente

- Pierre ABAUTRET, Pierre-Victor CHARBONNET, Paul GAC, André LE BORGNE, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Philippe N’GOMA, Jean-Clément ZION.

4- Tarif de mise à disposition de la balayeuse avec conducteur

En 2022, la commune a fait l'acquisition d'une balayeuse permettant l'entretien de la voirie communale. La commune est sollicitée pour la mise à disposition de l'équipement.

Il est proposé au Conseil municipal de voter un tarif de mise à disposition de la balayeuse, qui tient compte de la présence du conducteur qui accompagnera systématiquement la machine, ainsi que du coût des consommables, de l'entretien et de l'assurance.

Il est proposé de fixer le tarif à 100 € par heure réalisée et/ou entamée, précisant que l'équipement, au regard de sa vitesse de déplacement ne pourra aller au-delà d'un périmètre de 15 km autour de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le tarif de mise à disposition de la balayeuse de 100 € par heure réalisée et/ou entamée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5- Vote des taxes directes locales applicables en 2024

Les communes peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissement des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Considérant l'augmentation des bases prévisionnelles, et l'inflation à laquelle font face les ménages, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux tels qu'ils existent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1639 A,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant Loi de finances 2024,

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les taux des taxes directes locales pour l'année 2024, comme suit :
 - Taxe d'Habitation : 15,78 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 35,63 %
 - Taxe Foncière Propriétés Non Bâties : 45,51 %

6- SDEF – Effacement des réseaux basse tension et Télécom rue Naot Hir, le Sluz et au bourg de Brignogan.

La commune a pour projet d'effacer les réseaux basse tension et Télécom des rue Naot Hir, rue du Skluz et d'une partie du bourg de Brignogan.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement	203 000,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	66 000,00 €

- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné	32 000,00 €
option A	
Soit un total de.....	301 000,00 €

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	225 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ELECTRIFICATION Effacement	3 000,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	49 000,00 €
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné	24 000,00 €
option A	
Soit un total de.....	76 000,00 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 24 000,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte le projet de réalisation des travaux d'effacement des réseaux basse tension et Télécom rue Naot Hir, le Schluz et au bourg de Brignogan
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 76 000,00 €
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

~~7- Participation de la commune au fonctionnement des écoles~~

8- Création d'un poste permanent d'adjoint technique 25/35^{ème}

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. L'agent sera recruté sur le cadre d'emploi des agents techniques, à temps non complet à raison de 25/35^{ème}, afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent.

Le Conseil Municipal

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Vu l'opération de recrutement n°029240201361724,

Considérant l'augmentation du nombre de bâtiments à entretenir,

Après en avoir délibéré, et l'unanimité,

- Approuve la création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 25/35^{ème} pour assurer le bon fonctionnement du service technique à compter du 01/04/2024.
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.
- Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

9- Création d'un poste non permanent de chargé de mission saisie du patrimoine à temps complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD 3.1.1°

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent à temps complet afin de pallier un accroissement temporaire d'activité, et de permettre le bon accomplissement des missions de service public.

L'acquisition du logiciel Astech nécessite la saisie détaillée de l'ensemble du patrimoine bâti, non bâti et roulant de la commune, afin d'en permettre une bonne gestion. Il est également nécessaire de mettre à jour l'actif de la commune nouvelle.

Il est proposé au Conseil de valider le poste contractuel suivant :

- ✓ Un poste d'agent administratif à temps complet chargé de la mission de saisie et mise à jour du patrimoine communal, pour une durée de 2 mois.
- ✓ Les dates restant à définir en fonction du recrutement.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il s'agit d'un accroissement temporaire d'activité,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la création d'un poste d'agent administratif à temps complet afin d'exercer la mission de révision de saisie du patrimoine une durée de 2 mois.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

10- Convention financière avec la commune de Plouider visant à rembourser les frais engagés pour un agent d'animation intercommunal

Les communes de Plouider et de Plounéour-Brignogan-Plages emploient en commun un agent intercommunal pour les besoins de leurs services. Cet agent est employé à temps non complet dans chacune des collectivités : 14h30/semaine à la mairie de Plouider et 14h00/semaine à la mairie de Plounéour Brignogan Plages.

Il y a lieu de prévoir une convention afin de rembourser la commune de Plouider des cotisations qu'elle engage au titre de l'action sociale.

Le montant de la cotisation sera réparti en fonction du temps de travail de l'agent : 14,5/35^{ème} pour la commune de Plouider et 14/35^{ème} pour la commune de Plounéour Brignogan Plages.

La commune employant l'agent pour le temps de travail le plus important payera la totalité de la cotisation annuelle et sollicitera le remboursement sur titre.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la convention financière avec la commune de Plouider relative au remboursement des frais communs engagés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

11- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Il est proposé au Conseil d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat qui a pour objectif d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents ayant les salaires les plus bas.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le transfert primes/points,

La GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1 du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit

- les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera conforme aux plafonds réglementaires suivants :

Rémunération perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Il est précisé que cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois et au plus tard le 30 juin 2024. Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le cadre réglementaire et listées ci-dessus.

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, et plus particulièrement des articles L714 à L714-13,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 22/01/2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat tel que définie ci-dessus.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

12- Convention avec Tourisme en Côte des Légendes dans le cadre du projet la Grand' Fabrique de l'Imaginaire

Tourisme en Côte des Légendes porte l'organisation de la manifestation culturelle la Grand' Fabrique de l'Imaginaire. Il s'agit d'un projet de territoire créé dans une volonté de promouvoir le territoire en rassemblant ses acteurs autour du thème fédérateur de l'imaginaire et des légendes et ainsi développer et structurer l'offre touristique de la Côte des Légendes. La deuxième édition de la Grand' Fabrique de l'Imaginaire se déroulera les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2024 sur les communes de Lesneven et Plounéour-Brignogan-Plages. Il s'agit d'un projet communautaire ayant pour ambition d'une part de mettre en lumière l'offre de proximité de la Côte des Légendes, d'autre part de la faire rayonner à l'échelle régionale grâce aux arts et aux artistes.

La journée du dimanche 2 juin se déroulera sur la commune, sur les dunes de Beg ar Groas, qui accueilleront théâtre et musique, ainsi qu'une artiste plasticienne.

Afin de garantir la réalisation de cette manifestation, il y a lieu d'établir une convention de partenariat pour définir les modalités d'organisation de la Grand'Fabrique de l'Imaginaire sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages et les engagements respectifs des deux parties. Cette organisation implique la mise à disposition de matériel et de personnel communal nécessaire à la réussite de cet événement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2125-3,

Considérant la volonté de la commune de conduire une politique culturelle variée et originale,

Considérant que Tourisme en Côte des Légendes a sollicité la commune afin de développer un partenariat,

Considérant l'intérêt public local de cette proposition participant à l'enrichissement et la diversité de la vie culturelle locale,

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat avec Tourisme Côte des Légendes pour l'organisation de la manifestation culturelle de la Grand' Fabrique de l'Imaginaire 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

13- Subventions aux associations au titre de l'exercice 2024

Le Conseil municipal va délibérer pour les subventions accordées aux associations pour l'année 2024. Les élus qui sont membres des conseils d'administration des associations ayant fait une demande de subvention, sont invités à se retirer de la salle, car ils ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Sortent :

Les demandes de subventions reçues par la commune, ainsi que les conclusions de la commission d'attribution des subventions qui s'est tenue le 21 février 2024 sont présentées au Conseil.

Le Conseil municipal, les membres des Conseils d'administration des associations concernées, s'étant retirés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

- Approuve les subventions suivantes

Associations	Subvention accordée en 2023	Montant demandé	Subvention accordée en 2024
Association "Lire à Plounéour"	2 400 € + 300 € (subv.excep)	2 600 €	2 600 €
Association des Officiers Mariniers	500 €	600 €	500 €
Association des Usagers de la Grève de Merhellen	400 €	400 €	400 €
Football Club Côte des Légendes	3 500 €	3 500 € + 385 € (subv. excep.)	3 885 €
Breizh Volleyades Jean-François LE CLOAREC a quitté la salle	0 €	5 000 €	5 000 €
Brigoudou	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Centre nautique	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Collectif LA PALMERA	0 €	2 500 €	2 500 €
Comité d'Animation Beva er Vro (Animations) Paul GAC et Mariannick LE MENN ont quitté la salle	5 000 €	2 000 € + 2 000€ (lutins)	4 000 €
Comité d'Animation Beva er Vro (Ronde Finistérienne) Paul GAC et Mariannick LE MENN ont quitté la salle	800 €	1 000 €	800 €
Côte des Légendes Handball	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Hang'Arts Paul GAC a quitté la salle	0 €	500 €	500 €
Les amis du 15 Août	800 €	800 €	800 €
Les amis de la station de sauvetage Plounéour-Brignogan	400 €	500 €	500 €
Les Archers du Léon (Tir à l'arc)	550 €	600 €	600 €
Les éléphants volants	200 €	200 €	200 €
Les Goémoniers	0 €	500 €	500 €
Les P'tits Pagan	550 €	550 €	550 €
Madeo Sports	1 000 €	850 €	850 €
Musiques en Côte des Légendes	1 750 €	2 000 €	2 000 €
Natation en Côte des Légendes	0 €	150 €	150 €
Oui Oui d'accord (fléchettes)	1 200 €	1 500 €	1 500 €
Pongiste Club Plounéour	150 €	150 €	150 €
Pontusv'arts	250 €	300 €	300 €

RANDOPLOUF	0 €	1 200 €	1 200 €
Société de Chasse "Les Mouettes"	1 050 € + 1 000 € (capture ragondins)	1 050 €	1 050 €
Solidarité Côte des Légendes	600 €	600 €	600 €
SNSM	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Union Nationale des Combattants de Plounéour-Brignogan-Plages	700 €	700 €	700 €
Vélo Loisirs Plounéour-Brignogan	500 €	500 €	500 €
Volley Ball Plounéour-Trez Jean-François LE CLOAREC a quitté la salle	500 €	500 €	500 €
Vie et Patrimoine en Pontusval	1 000 €	1 500 €	1 500 €
Village d'auteurs Anna LE COZ a quitté la salle	500 €	200 €	200 €
Office de Tourisme Côte des Légendes pour l'organisation de la Grand'Fabrique de l'imaginaire. Pierre ABAUTRET a quitté la salle	0 €	1500 €	1500€
	Total : 40 600 €	Total : 51 335 €	Total : 51 035 €

14- Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) et de leur cartographie

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée. La commune n'est concernée que par le photovoltaïque.

Les projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour certains projets comme le précise l'article 16 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les ZAER au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets.

Pour rappel, une consultation publique a été organisée entre le 16/02/2024 et le 08/03/2024 afin de recueillir les observations des administrés. La cartographie des ZAER et le tableau des surfaces retenues étaient disponibles à

la consultation en mairie et sur le site de la commune, et les observations pouvaient être faites en mairie, ou par mail sur une adresse dédiée.

Le bilan de la concertation fait état d'une observation.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15, codifié par l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Considérant que les ZAER doivent être définies dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, de préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité, tout en permettant à la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés,

Considérant que les ZAER doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant la consultation publique organisée du 16/02/2024 au 08/03/2024, organisée comme suit et conformément au bilan annexé à la présente :

- Un avis publié dans les bulletins municipaux des 16/02/2024, 23/02/2024 et 01/03/2024,
- Un avis ainsi que le dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune, publiés sur le site et partagés sur le réseau social de la commune,
- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune, et disponible en mairie,
- Un registre des observations,
- Une adresse mail dédiée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Prend acte du bilan de la consultation du public annexé à la présente délibération.
- Approuve les cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ainsi que les données chiffrées annexées à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre à l'instruction des services de l'Etat, les projets d'énergies renouvelables et le cas échéant les projets industriels, nécessaires à la transition énergétique du département du Finistère, sous forme cartographiques (SIG) via le portail cartographique ENR ainsi qu'à la Communauté Lesneven Côte des Légendes et au Pays de Brest.

15- Inscription de la commune au prochain décret fixant la liste des communes impactées par l'érosion

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que « les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret ». Il est prévu en 2024, que cette liste puisse être complétée à la demande des communes.

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral.

Depuis l'année dernière ces outils ont été précisés règlementairement et notamment :

- L'institution d'un droit de préemption spécifique au recul du trait de côte,
- La possibilité pour les collectivités de conclure un bail réel d'adaptation au changement climatique,
- La possibilité de conclure avec l'Etat un Projet Partenarial d'Aménagement afin de permettre la relocalisation dans des secteurs non exposés (possibilité de déroger à la loi "littoral") - etc...

Le Conseil, par délibération 202309-73 en date du 28/09/2023, a déjà approuvé la réalisation d'une cartographie réalisée par la CLCL sur l'ensemble des communes littorales du territoire communautaire.

Il y a lieu désormais de faire inscrire la commune sur le prochain décret fixant la liste des communes impactées par l'érosion.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants,

Après en avoir délibéré et par 4 ABSTENTIONS (MF BUORS, P. CHARBONNET, A. LE BORGNE, M. LE MENN), le reste POUR,

- Approuve l'inscription de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages au prochain décret fixant la liste des communes impactées par l'érosion.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

16- Retrait de la délibération 202209-75 en date du 22/09/2022 relative à l'indice de révision du loyer de la Maison de Santé

Monsieur le Maire expose que la SCM Cabinet Médical de la Baie, qui occupe la Maison de Santé depuis 2020, a réalisé son plan de charges à loyer fixe et que l'indexation du loyer sur l'indice des loyers commerciaux modifie son équilibre financier.

Il propose de retirer la délibération 202209-75 en date du 22/09/2022 et d'en annuler ses effets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 7 ABSTENTIONS (S. ABGRALL, P. CHARBONNET, P. GAC, JF LE CLOAREC, JM LEHOUX, M. SALOU, F. VARTEL) et le reste Pour,

- Approuve le retrait de la délibération 202209-75 en date du 22/09/2022.
- Dit que ses effets sont annulés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

17- Questions diverses

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 10 avril 2024.

Le Conseil Municipal Jeunes arrive à la fin de son mandat. De nouvelles élections seront organisées dans les deux écoles de la commune courant avril 2024.

L'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h45.